



BULLETIN D'INSCRIPTION

30^{ème} édition du Salon des Artistes de Boissy-sous-Saint-Yon
23 et 24 mars 2024 au Complexe du Jeu de Paume

A retourner **le vendredi 1^{er} mars 2024 au plus tard, accompagné du règlement ci-joint signé, soit :**

- Par courrier : Mairie de Boissy-sous-Saint-Yon – Salon des Artistes
Place du Général de Gaulle – 91790 Boissy-sous-Saint-Yon
- En mairie ou à la bibliothèque directement
- Par mail à : bibliotheque@boissy-ssy.fr

Merci de remplir ce bulletin en lettres majuscules.

NOM DE L'EXPOSANT* :

PRENOM (et âge pour les enfants) :

PSEUDONYME* :

ADRESSE :

TELEPHONE :

E-MAIL :

**Entourez le nom à indiquer dans le livret d'exposition, à défaut, le nom sera pris en compte.*

LISTE DES ŒUVRES QUE VOUS SOUHAITEZ EXPOSER

	NATURE (tableau, sculpture...)	TITRE DE L'OEUVRE	TECHNIQUE (huile,...)	DIMENSION	VENTE DE L'OEUVRE		COMMENTAIRES A REPORTER DANS LE LIVRET LE CAS ECHEANT
					OUI	NON	
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							

Les organisateurs se réservent le droit de ne pas exposer les œuvres 7 ou 8 en fonction de la place disponible.



30^{ème} Salon des Artistes – Boissy-sous-Saint-Yon Samedi 23 et dimanche 24 mars 2023

REGLEMENT DE L'EXPOSITION

ARTICLE 1 : Le Salon des Artistes de Boissy-sous-Saint-Yon se tiendra du samedi 23 mars au dimanche 24 mars 2024 au Complexe du Jeu de Paume et sera ouvert au public de 10h à 18h.

La Commune de Boissy-sous-Saint-Yon, ci-après dénommée « l'organisateur », met à disposition à titre gratuit le Complexe du Jeu de Paume.

ARTICLE 2 : La participation est ouverte aux Buxéens exerçant une activité artistique « amateur » ou bien aux membres d'associations Buxéennes et/ou de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, **sauf invitation particulière**. Les participants seront dénommés ci-après « les artistes ».

ARTICLE 3 : Les œuvres exposées par les artistes ne devront pas être celles de l'année précédente.

ARTICLE 4 : Les bulletins d'inscription devront impérativement être accompagnés d'une photo de chacune des œuvres proposées et adressés au plus tard le vendredi 1^{er} mars 2024, soit :

- Par courrier à : Mairie de Boissy-sous-Saint-Yon – Salon des Artistes
Place du Général de Gaulle – 91790 Boissy-sous-Saint-Yon
- Par mail à : bibliotheque@boissy-ssy.fr
- En mairie ou à la bibliothèque directement.

La liste des œuvres devra parvenir à l'organisateur au plus tard le vendredi 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 5 : L'organisateur se réserve le droit de déterminer le nombre d'œuvres appelées à être exposées en fonction de la surface destinée à l'exposition et de refuser :

- Les œuvres ayant un caractère manifeste d'injure ou d'obscénité ;
- Les œuvres dont la publicité et l'inconvenance notoire seraient susceptibles de porter atteinte à la bonne tenue générale de l'exposition.

ARTICLE 6 : Les tableaux et les photos seront présentés prêts à l'accrochage, munis de fixations correctes et adaptées à la taille de l'œuvre, ceci afin d'éviter toute chute de l'œuvre. L'organisateur se réserve le droit de refuser toutes les œuvres n'ayant pas un système d'accrochage solide.

Pour les sculptures, les artistes devront présenter leurs œuvres avec un socle en bon état. Les installations sont à la charge des artistes.

Les artistes devront établir eux-mêmes leurs étiquettes à apposer au dos des œuvres. Il pourra être demandé aux artistes de procéder à l'accrochage de leurs œuvres.

ARTICLE 7 : Les œuvres devront être déposées au complexe du Jeu de Paume (rue Albert Batteux à Boissy-sous-Saint-Yon) **le jeudi 21 mars 2024 de 17h30 à 20h00 ou le vendredi 22 mars 2024 entre 9h00 et 11h00**. Les œuvres exposées seront retirées du complexe du Jeu de Paume le dimanche 24 mars 2024 entre 18h00 et 20h00.

Les œuvres non retirées le dimanche 24 mars 2024 à 20h00 seront déposées en garde meuble aux frais de l'exposant.

ARTICLE 8 : Un livret d'exposition sera réalisé par l'organisateur. En vue de sa rédaction, les artistes devront mentionner sur leur bulletin d'inscription en lettres MAJUSCULES, leur nom et le titre de leurs œuvres. Aucune modification de titre ne sera acceptée après l'édition du livret.

ARTICLE 9 : Il est rappelé que l'exposition publique de la photographie d'une personne est soumise à l'autorisation de celle-ci. L'organisateur de l'exposition ne pourra en aucun cas être responsable d'éventuels litiges et contestations.

Les artistes autorisent gracieusement l'organisateur à reproduire leurs œuvres sous forme de clichés photographiques en vue d'une diffusion publique sur tout support, ceci à seule fin de la promotion du Salon des Artistes de Boissy-sous-Saint-Yon.

Il est interdit au public, à l'intérieur du Salon, de prendre en photo les œuvres exposées sans autorisation des artistes concernés.

ARTICLE 10 : L'organisateur n'est que détenteur des œuvres et non dépositaire au sens du Code Civil. Les artistes exposants dégagent l'organisateur de TOUTES RESPONSABILITES en cas de perte, de vol, de détérioration de toute nature, de dommages causés aux œuvres exposées ou aux personnes du fait desdites œuvres. Il est vivement recommandé aux artistes de souscrire une assurance individuelle.

ARTICLE 11 : Pour assurer le bon déroulement de l'exposition, la présence d'un nombre maximum d'artistes est souhaitable pendant le temps de l'exposition.

Les artistes seront invités à un repas partagé le dimanche midi. Ce repas est un moment privilégié pour échanger entre artistes. Pour des raisons d'organisation, nous vous demanderons de nous confirmer votre venue le jour de l'accrochage.

ARTICLE 12 : L'organisateur met à disposition du public une liste des pièces exposées, reprenant le titre de l'œuvre, le nom de l'artiste et ses coordonnées en fonction des informations fournies par les artistes. L'organisateur accepte de mettre dans son catalogue les coordonnées des artistes en précisant que toute personne intéressée peut les contacter directement. L'organisateur n'éditera pas de catalogue avec le prix des œuvres.

Hors du lieu d'exposition, des transactions pourront être réalisées entre artistes et acheteurs. L'organisateur n'y sera en aucun cas associé.

L'organisateur ne percevra aucune indemnité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Il rappelle que les artistes doivent être affiliés à la Maison des Artistes pour pouvoir vendre leurs œuvres.

ARTICLE 13 : L'organisateur ne serait être tenu responsable si, pour des raisons de force majeure ou indépendantes de leur volonté, l'exposition devait être reportée ou annulée.

ARTICLE 14 : La participation des artistes au Salon des Artistes de Boissy-sous-Saint-Yon implique l'acceptation de l'intégralité de ce règlement sans réserve. Il en sera remis un exemplaire à chacun des exposants qui devra le retourner signé accompagné de la feuille d'inscription.

J'autorise l'organisateur à faire mention de mes coordonnées (adresse et téléphone) sur tout document mis à disposition du public : OUI NON

Date :

Signature de l'artiste précédée de la mention « lu et approuvé »

Je participe au repas du dimanche midi : OUI NON